

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'autorisation environnementale présentée
par la SARL Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) La Croix des Trois
relative à un projet de parc éolien
sur le territoire des communes d'EVAUX-LES-BAINS et de FONTANIERES**

La préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 2 août 2018 et complété le 10 avril 2019, par la SARL CEPE La Croix des Trois, dont le siège est 330, rue du Moulelet, ZI de Courtine 84 000 AVIGNON, relatif à un projet de parc éolien constitué de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison (une éolienne et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Fontanières et deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Evaux-les-Bains), classé à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 août 2019 et le mémoire en réponse du demandeur reçue en préfecture le 19 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la lettre de M. le préfet du Puy-de-Dôme en date du 22 février 2021 donnant son accord pour faire procéder aux formalités requises par la réglementation dans les communes du département du Puy-de-Dôme concernées par le rayon d'affichage de 6 kms ;

Vu la lettre de Mme la préfète de l'Allier en date du 25 février 2021 donnant son accord pour faire procéder aux formalités requises par la réglementation dans les communes du département de l'Allier concernées par le rayon d'affichage de 6 kms ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2021 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 8 février 2021, portant désignation d'une commission d'enquête pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant, dès lors, qu'il doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte dans les communes d'Evau-les-Bains et de Fontanières **pendant une durée de trente-trois jours, soit du lundi 22 mars 2021 à 9 heures au vendredi 23 avril 2021 à 17 heures** au titre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CEPE La Croix des Trois dont le siège est 330, rue du Mourelet - ZI de Courtine 84 000 AVIGNON, relative à un projet de parc éolien constitué de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Evau-les-Bains (deux éoliennes et un poste de livraison) et de Fontanières (une éolienne et un poste de livraison).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Evau-les-Bains.

Article 2 : Une commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Limoges est composée comme suit :

- Président : M. Dominique BERGOT, ingénieur-chercheur en environnement,
- Membres : M. Michel DUPEUX, exploitant agricole en retraite et M. Henri SOULIE, major de gendarmerie en retraite - étant précisé qu'en cas d'empêchement de M. Dominique BERGOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel DUPEUX.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairies d'Evau-les-Bains (siège de l'enquête) et de Fontanières, où le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces deux mairies, excepté les jours fériés, soit :

Mairie d'Evau-les-Bains :

- le lundi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30,
- le mardi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- le mercredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30,
- le jeudi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- le vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Mairie de Fontanières :

- le lundi : de 9 h à 12 h,
- le mardi : de 9 h à 12 h,
- le jeudi : de 9 h à 12 h,
- le vendredi : de 9 h à 12 h.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : www.creuse.gouv.fr rubrique « enquêtes publiques » et sur un poste informatique dans les locaux de préfecture de la Creuse à Guéret.

– sur la plate-forme dédiée à la consultation des projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de Mme Laure GASCON, responsable du projet (tel : 06.47.58.36.30, courriel : laure.gascon@res-group.com).

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des deux mairies. Ces registres, constitués de feuillets non mobiles, devront être cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, avant le début de l'enquête.

Toutes observations et propositions pourront également être adressées par écrit à M. le président de la commission d'enquête :

– **par voie postale en mairie d'Evau-les-Bains, siège de l'enquête**, où elles seront tenues à la disposition du public ;

– **par courriel à l'adresse suivante** :
enquete-publique-2367@registre-dematerialise.fr

– **ou sur le registre électronique à l'adresse suivante** :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2367>

Les observations du public reçues le 1^{er} jour de l'enquête – soit le 22 mars 2021 avant 9 heures – et – le dernier jour soit le 23 avril 2021 après 17 heures – ne sont pas prises en compte.

Les observations sont consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public déposées sur les registres d'enquêtes sont également consultables en mairies et sont également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Le président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou à tour de rôle, pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

Mairie d'EVAUX-les BAINS :

- le lundi 22 mars 2021 : de 9 h à 12 h,
- le mardi 30 mars 2021 : de 13 h 30 à 17 h,
- le mardi 13 avril 2021 : de 9 h à 12 h,
- le samedi 17 avril 2021 : de 9 h à 12 h,
- et le vendredi 23 avril 2021 : de 14 h à 17 h.

Mairie de FONTANIERES :

- le mercredi 24 mars 2021 : de 9 h à 12 h,
- le samedi 10 avril 2021 : de 9 h à 12 h,
- et le mardi 20 avril 2021 : de 9 h à 12 h.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : Un avis au public sera publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 6 mars 2021**, par les soins des maires d'Evau-les-Bains, et Fontanières, communes d'implantation du projet, ainsi que Chambon-sur-Voueize, Chambonchard, Saint-

Julien-la-Genête, Sannat, Reterre, Arfeuille-Chatain, Rougnat, Charron (Creuse), La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Fargeol (Allier), Château-sur-Cher, Saint-Maurice-Près-Pionsat et Saint-Hilaire (Puy-de-Dôme), communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chacune des communes concernées à la fin de l'enquête.

Un avis sera également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse (« La Montagne - édition Creuse et « La Creuse Agricole et Rurale »), quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 6 mars 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 22 mars et le 29 mars 2021.

En outre, cet avis sera également affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.

Le même avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : La commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, la commission d'enquête en fera mention dans son rapport.

Elle peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 23 avril 2021 à 17 heures, les registres d'enquête sont mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès leur réception, le président de la commission d'enquête rencontre dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire – dans un délaï maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet à la préfète de la Creuse – direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales -, les dossiers de l'enquête (déposés en mairies d'Evau-les-Bains et de Fontanières), les registres d'enquête et les pièces annexées le cas échéant, ainsi que le rapport de la commission qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies, – étant précisé que les conclusions motivées de la commission sont consignées, dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du projet et de celles situées dans le rayon d'affichage de 6 km sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maires d'Evau-les-Bains et de Fontanières pour y être sans délai tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande d'autorisation environnementale relative à ce projet de parc éolien est la préfète de la Creuse. Cette décision prendra la forme soit d'un arrêté d'autorisation avec prescriptions, soit d'un arrêté portant refus du projet.

Article 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), Mmes et MM. les maires d'Evau-les-Bains, et de Fontanières, communes d'implantation du projet, ainsi que Mmes et MM. les maires de Chambon-sur-Voueize, Chambonchard, Saint-Julien-la-Genête, Sannat, Reterre, Arfeuille-Chatain, Rougnat, Charron (Creuse), La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Fargeol (Allier), Château-sur-Cher, Saint-Maurice-Près-Pionsat et Saint-Hilaire (Puy-de-Dôme), MM. les gérants de la SARL CEPE La Croix des Trois, M. Dominique BERGOT, président de la commission d'enquête, MM. Michel DUPEUX et Henri SOULIE, membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 26 FEV. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY